

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS RISQUES « SAUF »

Objet du contrat

Par ce contrat et moyennant le paiement de la prime, nous vous couvrons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que propriétaire occupant de votre maison.

L'assurance ne pouvant être une cause de bénéfice, elle ne vous garantit que dans la limite de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsable.

Présentation de votre contrat

Première partie : Assurance de vos biens

Cette première partie couvre votre maison, ses dépendances et vos biens meubles, de même que les frais de subsistance supplémentaires et/ou la valeur locative de votre maison et des logements qui en font partie, en cas de sinistre les rendant inhabitables.

Deuxième partie : Assurance de vos responsabilités

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers pourraient vous présenter en raison de dommages survenant du fait de votre maison ou de son contenu ou des activités de votre vie privée.

Garantie supplémentaire : Indemnisation volontaire des employés de maison

Cette garantie couvre vos employés occasionnels en cas d'accident survenant dans l'exercice de leurs fonctions et leur causant des dommages corporels.

AVERTISSEMENT

Ce contrat comporte certaines exclusions, limitations et restrictions. Nous les avons clairement indiquées. Lisez-les avec attention.

PREMIÈRE PARTIE – ASSURANCE DE VOS BIENS	3
QUELQUES DÉFINITIONS	3
LES GARANTIES PRÉVUES DANS VOTRE CONTRAT	5
Garantie A – Bâtiment d'habitation	5
Garantie B – Dépendances	5
Garantie C – Biens meubles (contenu)	5
Limitations particulières	6
Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative	8
Garanties complémentaires	8
LES RISQUES COUVERTS	10
LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES	10
LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT	14
Franchise	14
Bâtiment d'habitation et dépendances	14
Biens meubles	15
DEUXIÈME PARTIE – ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS	16
QUELQUES DÉFINITIONS	16
LES GARANTIES PRÉVUES DANS VOTRE CONTRAT	17
Garantie E – Responsabilité civile	17
Garanties subsidiaires	19
Garantie F – Remboursement volontaire des frais médicaux et d'obsèques	19
Formalités en cas de sinistre	20
Garantie G – Règlement volontaire des dommages matériels	20
MODALITÉS DE RÈGLEMENT	20
Limitations particulières	21
LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES	22
ASSURANCES MULTIPLES	24
GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE – INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS DE MAISON	25
QUELQUES DÉFINITIONS	25
LA GARANTIE PRÉVUE DANS VOTRE CONTRAT	25
LES EXCLUSIONS	25
LES INDEMNITÉS	26
Article premier – Décès	26
Art. 2 – Incapacité totale temporaire	26
Art. 3 – Incapacité totale permanente	26
Art. 4 – Infirmité	26
Art. 5 – Frais médicaux	28
LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	28

PREMIÈRE PARTIE – ASSURANCE DE VOS BIENS

QUELQUES DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'Assuré et « nous » désigne l'Assureur; par ailleurs, pour l'application de la présente partie, les termes définis ci-dessous sont en caractères gras dans le texte :

- **Activités professionnelles**, toute activité rémunérée exercée de manière continue ou régulière, notamment un commerce, un métier, une profession libérale ou la location d'immeubles.
- **Assuré**, l'Assuré désigné aux Conditions particulières et :
 - pourvu qu'ils vivent sous son toit
 - ◆ son conjoint;
 - ◆ les membres de sa famille;
 - ◆ les membres de la famille de son conjoint;
 - ◆ les personnes âgées de moins de 21 ans à sa garde ou à celle des autres personnes ci-dessus;
 - Étant précisé qu'on entend par « conjoint »
 - ◆ une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;
 - ◆ une personne qui fait vie commune avec une autre personne de sexe opposé ou de même sexe et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans;ou dans les cas suivants, depuis au moins un an
 - ◆ un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - ◆ elles ont conjointement adopté un enfant;
 - ◆ l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.
- même s'il réside temporairement hors de l'habitation principale, tout élève ou étudiant à la charge de l'Assuré désigné ou de son conjoint.

Est considérée comme élève ou étudiant toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et y poursuivant effectivement des études à temps plein.
- **Autorités civiles**, les autorités telles que définies par une loi ou un règlement, notamment la Loi sur la sécurité civile.
- **Champignons**, non seulement tous organismes appartenant au règne des champignons, notamment les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, mais aussi les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs spores, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.
- **Collection**, la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux.
- **Dépendances**, les annexes de l'habitation qui sont séparées de celle-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'ont avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre).

- **Donnée**, la représentation d'une information (notamment un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.
- **Employé de maison**, toute personne employée par vous, soit pour l'exercice de fonctions se rapportant à l'entretien ou à l'utilisation des lieux assurés, soit pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos activités professionnelles.
- **Fosse de retenue** ou **bassin de captation**, un bassin servant à emmagasiner temporairement un volume soudain des eaux de surface, pluviales ou souterraines avant de les distribuer dans le système d'évacuation.
- **Frais de subsistance supplémentaires**, les frais que vous devez engager en plus de vos frais ordinaires pour maintenir votre niveau de vie habituel et celui des personnes qui vivent sous votre toit, y compris vos frais de déménagement.
- **Installations sanitaires**, les canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau des lieux assurés situées entre les points de raccordement aux systèmes publics ou privés, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.
- **Lieux assurés**, les lieux se trouvant à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation principale désignée aux Conditions particulières ainsi que les lieux occupés à titre de résidence par des élèves ou des étudiants couverts par ce contrat.
- **Polluant**, toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets, les fumées, ainsi que la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles.
- **Porte-monnaie électronique** ou **argent de plastique**, carte qui emmagasine de l'argent électroniquement, qui est utilisée comme mode de paiement et qui ne nécessite pas, lors d'une opération d'achat, de numéro d'identification personnel (N.I.P.), de signature ni d'autorisation.
- **Problème de données** :
 - l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de données;
 - toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des données;
 - l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des données.
- **Remorque d'équipement**, un véhicule qui n'a aucun espace pour le chargement et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie dont il est muni en permanence.
- **Sinistre**, tout événement causant des dommages; tous les dommages ayant la même origine seront imputés à un seul et même sinistre.
- **Spores**, les corpuscules reproducteurs ou fragments microscopiques produits ou libérés par les champignons.
- **Terrorisme**, tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population ou les deux à la fois.

- **Vacant**, l'état d'une habitation, vide ou non de son contenu, dont les occupants sont partis sans intention de revenir y habiter, ainsi que celui de toute habitation nouvellement construite entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.
- **Valeur locative**, le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du sinistre.

LES GARANTIES PRÉVUES DANS VOTRE CONTRAT

Montants de garantie

Chacun de ces montants est stipulé aux Conditions particulières, en regard de l'objet auquel il s'applique.

Garantie A – Bâtiment d'habitation

NOUS COUVRONS :

1. Votre maison elle-même, les annexes qui y sont contiguës, c'est-à-dire en contact avec elle, et, à condition qu'ils soient sur les **lieux assurés** :
 - a. le matériel extérieur installé en permanence;
 - b. les abris de voitures une fois assemblés.
2. Les matériaux et fournitures se trouvant sur les **lieux assurés** ou sur des lieux adjacents à ceux-ci et destinés à la construction, la transformation ou la réparation de votre maison ou de ses annexes.
3. Les installations fixes et agencements temporairement enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation, à concurrence de 10 % du montant stipulé pour le bâtiment.
4. Les arbres, les arbustes, les plantes et les pelouses se trouvant à l'extérieur sur les **lieux assurés**, à concurrence de 5 % du montant stipulé pour le bâtiment, mais **UNIQUEMENT** :
 - a. contre l'incendie, la foudre, les explosions, le choc de véhicules terrestres ou d'aéronefs, les émeutes, le vandalisme, le vol ou les tentatives de vol aux conditions énoncées sous le titre Les risques couverts;
 - b. à concurrence de 250 \$ par arbre, arbuste ou plante, y compris les frais de déblai.

Garantie B – Dépendances

NOUS COUVRONS :

Les **dépendances** situées sur les **lieux assurés**.

Garantie C – Biens meubles (contenu)

NOUS COUVRONS :

1. Sur les **lieux assurés** :

- a. les biens meubles dont vous avez la propriété ou l'usage et qui se trouvent habituellement dans une habitation;
- b. les biens meubles se trouvant habituellement dans une habitation et appartenant à des élèves ou des étudiants couverts par ce contrat qui résident temporairement hors de l'habitation principale.

Étant précisé que ces biens sont couverts à concurrence de 10 % du montant stipulé aux Conditions particulières avec un minimum de 2 500 \$;

- c. les fauteuils roulants à moteur, les chariots de golf télécommandés, les bateaux, les **remorques d'équipement**, les chasse-neige et le matériel de jardin, notamment les tondeuses à gazon;
- d. les biens meubles appartenant à des colocataires désignés aux Conditions particulières ou à des tiers, autres que des locataires de chambres ou des pensionnaires sans lien de parenté avec vous, et se trouvant dans une partie des lieux occupés par vous, si cela vous convient et à condition que les biens en question ne soient couverts par aucune autre assurance.

2. Hors des **lieux assurés** :

- a. vos biens meubles se trouvant temporairement hors des **lieux assurés**;
- b. les fauteuils roulants à moteur, les chariots de golf télécommandés, les bateaux, les **remorques d'équipement**, les chasse-neige et le matériel de jardin, notamment les tondeuses à gazon, se trouvant temporairement hors des **lieux assurés**;
- c. si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, les biens d'autrui qui sont en votre possession ou ceux de vos **employés de maison** qui voyagent pour vous;
- d. les biens meubles des élèves ou des étudiants couverts par ce contrat, à concurrence de 10 % du montant stipulé pour les biens meubles avec un minimum de 2 500 \$, se trouvant temporairement hors des lieux assurés.

NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Les véhicules motorisés et les remorques autres que ceux désignés ci-dessus, les aéronefs, ni leur équipement, leurs garnitures et leurs accessoires, notamment les appareils d'enregistrement ou de transmission du son ou de l'image pouvant être alimentés par le système électrique du véhicule motorisé ou de l'aéronef.
2. Les biens meubles se trouvant habituellement à tout endroit, AUTRE QUE VOTRE HABITATION PRINCIPALE, dont vous êtes propriétaire.
3. Hors des **lieux assurés**, les biens se rapportant à des **activités professionnelles**.

Limitations particulières

A. LES SOMMES CI-DESSOUS CONSTITUENT LE MAXIMUM QUE NOUS PAIERONS PAR **SINISTRE** POUR L'ENSEMBLE DES BIENS FAISANT PARTIE D'UNE CATÉGORIE DONNÉE :

1. les valeurs : 1 000 \$;

2. les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte-monnaie électroniques** et l'**argent de plastique** : 200 \$;
 3. les tracteurs de jardin et les chasse-neige, et leurs accessoires et les **remorques d'équipement** : 5 000 \$;
 4. les bateaux et leurs garnitures, accessoires, équipements et moteurs : 1 000 \$;
 5. les logiciels : 1 000 \$;
 6. les animaux : 2 000 \$, étant précisé que ceux-ci ne sont couverts que contre les RISQUES DÉSIGNÉS à l'exception du choc de véhicules terrestres ou d'aéronefs;
 7. les biens meubles se rapportant à des **activités professionnelles**, notamment les livres, les outils, les instruments, les vêtements et les marchandises : 1 000 \$.
- B. LES LIMITATIONS SUIVANTES NE S'APPLIQUENT PAS EN CAS DE **SINISTRE** IMPUTABLE AUX RISQUES DÉSIGNÉS :
1. les biens se rapportant à la numismatique, telles les **collections** de monnaie : 100 \$;
 2. les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles, les montres, les fourrures et les vêtements garnis de fourrure : 2 000 \$;
 3. les manuscrits et les biens se rapportant à la philatélie, telles les **collections** de timbres : 500 \$;
 4. les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent, et les articles en étain, ne faisant l'objet d'aucune autre limitation : 5 000 \$;
 5. les supports audio et vidéo, notamment les rubans de magnétophone et de magnétoscope, les disques compacts et les disques numériques vidéo : 2 000 \$;
 6. les cartes, notamment les cartes représentant des personnalités sportives et artistiques : 1 000 \$;
 7. les objets d'art, notamment les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies y compris leurs encadrements, et les sculptures, statuettes et assemblages, ainsi que les tapis et tapisseries exécutés à la main : 10 000 \$;
 8. les **collections** : 2 000 \$;
 9. les bicyclettes et leurs accessoires et équipements, à concurrence de 1 000 \$ par bicyclette.
- C. RISQUES DÉSIGNÉS
1. L'incendie.
 2. La foudre.
 3. Les explosions.
 4. La fumée occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage ou de cuisson sur les **lieux assurés**.
 5. Le choc d'objets tombant sur l'extérieur d'un bâtiment.
 6. Le choc de véhicules terrestres ou d'aéronefs.

7. Les émeutes.
8. Le vandalisme.
9. Les dégâts d'eau.
10. La grêle ou les tempêtes de vent.
11. Les accidents de transport, à savoir la collision, le versement, le déraillement, l'échouement ou la submersion des véhicules motorisés, des remorques attelées à des véhicules motorisés, ou des véhicules de transport public, ayant les biens assurés à leur bord.

Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative

NOUS COUVRONS :

Les **frais de subsistance supplémentaires** et/ou la perte de la **valeur locative** supportés par vous, à concurrence du montant stipulé pour la garantie D, lequel s'applique globalement, si votre maison ou toute partie de celle-ci ou de ses **dépensances** donnée ou offerte en location est rendue inutilisable :

- a. à cause d'un **sinistre** couvert ou de réparations nécessitées par un **sinistre** couvert;
- b. parce que les **autorités civiles** interdisent l'accès des **lieux assurés** directement en raison d'un **sinistre** couvert ayant atteint des lieux avoisinants, PENDANT UN MAXIMUM DE DEUX SEMAINES;
- c. parce que l'accès de votre habitation est interdit par suite d'un ordre d'évacuation donné par les **autorités civiles** directement en raison d'un événement soudain et accidentel survenu au Canada ou aux États-Unis, PENDANT UN MAXIMUM DE DEUX SEMAINES À COMPTER DE L'ORDRE D'ÉVACUATION.

L'exclusion générale 23 ne s'applique pas à l'alinéa c).

Nous vous indemniserons uniquement pendant le temps nécessaire à la remise en état – dans des délais raisonnables – des lieux sinistrés ou, le cas échéant, pour votre relogement dans une nouvelle habitation permanente.

L'expiration de votre assurance ne mettra pas fin à la période d'indemnisation indiquée ci-dessus.

Garanties complémentaires

A. Sans que les montants de garantie soient pour autant augmentés et sous réserve des limitations et exclusions de cette assurance, NOUS COUVRONS :

1. Frais de déblaiement

Les frais d'enlèvement des déblais provenant de biens assurés endommagés par un **sinistre** couvert.

2. Biens transportés hors des **lieux assurés**

Les biens assurés transportés ailleurs par mesure de précaution à la suite d'un **sinistre** couvert. Nous vous couvrons alors contre les dommages que ces biens pourraient subir,

mais uniquement pour une période d'au plus sept jours et qui ne saurait se prolonger au-delà de l'expiration du présent contrat.

3. Biens déménagés

À la condition qu'ils ne soient couverts par aucun autre contrat :

- a. Les biens meubles sur les lieux d'une habitation située au Canada que vous avez achetée ou louée et qui sera votre nouvelle habitation principale.
- b. Les biens meubles au cours de leur transport vers votre nouvelle habitation principale.

Étant précisé que ces biens sont couverts pendant un maximum de 30 jours à compter du moment où vous commencez à les installer et que cette période ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat.

4. Frais de service d'incendie

Les frais de tout service d'incendie situé hors de la localité de votre habitation et avec lequel vous avez conclu une entente, en cas de lutte contre un risque couvert sur les lieux de votre habitation, à concurrence de 1 000 \$.

5. Contenu des congélateurs

Les dommages directement occasionnés aux aliments contenus dans un congélateur situé à l'intérieur de votre habitation, par un bris mécanique du congélateur ou par une interruption de courant d'origine externe, à concurrence de 1 000 \$.

Sont incluses dans cette garantie les dépenses raisonnablement engagées pour préserver ou conserver vos aliments pendant les réparations.

Nous ne couvrons pas :

Les dommages causés par l'interruption du courant par suite du déclenchement du disjoncteur ou du fusible, ni par le débranchement, accidentel ou non, de la source d'alimentation du congélateur.

6. Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon

À concurrence de 1 000 \$ pour la durée du contrat :

- a. les conséquences pécuniaires de toute obligation pouvant résulter de l'utilisation non autorisée, par une personne autre qu'un **Assuré**, de cartes de crédit ou de débit émises ou enregistrées à votre nom, pourvu que vous vous soyez conformé à toutes les conditions de l'émission des cartes en question;
- b. les conséquences pécuniaires de toute obligation pouvant résulter de transactions non autorisées, par une personne autre qu'un **Assuré**, ou de transactions bancaires effectuées par voie électronique, y compris l'Internet, pourvu que vous vous soyez conformé à toutes les conditions d'accessibilité à ces transactions;
- c. les pertes résultant du vol de votre carte de guichet automatique, pourvu que vous vous soyez conformé à toutes les conditions de son émission;
- d. les pertes que vous pouvez subir du fait de la contrefaçon de chèques, de traites ou d'autres effets négociables;

e. les pertes occasionnées par l'acceptation en toute bonne foi de faux billets de banque canadiens ou américains.

7. Changement de température

Les dommages occasionnés au contenu de votre maison par un changement de température résultant de l'endommagement de celle-ci ou de son équipement par un risque couvert.

8. Modification, réparation ou remplacement des serrures

En cas de vol des clés, les frais de remplacement, de modification ou de réparation – selon la moins coûteuse de ces possibilités – des serrures de l'habitation principale, à concurrence de 500 \$.

9. Frais de démolition

Les frais de démolition et de remise en état de toute partie du bâtiment ou des **lieux assurés** nécessités par la réparation des appareils, installations ou équipements ayant causé des dégâts d'eau couverts.

Nous ne couvrons pas :

Les frais de démolition ou de remise en état nécessités par la réparation de piscines, de spas, de saunas extérieurs ou de leur équipement, de conduites d'eau potable ou d'égouts publics.

B. Protection contre l'inflation (SI MENTION EN EST FAITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES)

En cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour la première partie du contrat d'une somme correspondant uniquement à l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

De plus, à chaque anniversaire du présent contrat, nous augmentons automatiquement lesdits montants d'une somme correspondant uniquement à l'inflation survenue depuis l'entrée en vigueur ou, le cas échéant, depuis le dernier anniversaire du contrat.

LES RISQUES COUVERTS

NOUS COUVRONS tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés, sous réserve des exclusions et limitations de cette assurance.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions indiquées ailleurs dans le présent contrat, NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Les dommages causés aux biens par l'usure normale, la détérioration graduelle, les défauts, les pannes ou dérèglements mécaniques, électroniques ou électriques, la rouille, la corrosion, l'humidité, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**. Demeurent toutefois couverts les dommages occasionnés par un risque couvert à d'autres biens par voie de conséquence.
2. Les dommages subis par les biens à l'origine du sinistre, notamment lorsque celui-ci résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.

3. Le coût des travaux de réfection ou de correction rendus nécessaires par la malfaçon ou des défauts dans les matériaux.
4. Le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le renflement, le gondolage ou le fendillement de toute partie du bâtiment. **DEMEURENT TOUTEFOIS COUVERTS LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR VOIE DE CONSÉQUENCE AUX VITRAGES DES BÂTIMENTS.**
5. Les marques, les égratignures ni le bris d'articles fragiles ou cassants, SAUF EN CAS DE CHOC DE VÉHICULES TERRESTRES OU D'AÉRONEFS, D'ÉMEUTE, DE VANDALISME, DE GRÊLE, DE TEMPÊTE DE VENT, DE VOL OU DE TENTATIVE DE VOL.
6. Les articles et équipements de sport, en cas de dommages causés par leur utilisation.
7. Les biens se trouvant à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente, notamment les échantillons et marchandises.
8. Les dommages causés :
 - a. aux antennes extérieures de radio, de télévision ou de communications (notamment les antennes paraboliques) ou à leurs accessoires par les tempêtes de vent, par la grêle, par le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie et de neige, ou par leur effondrement;
 - b. aux piscines, spas, saunas extérieurs ou à leur équipement;
 - c. par les animaux nuisibles, notamment la vermine et les rongeurs, les rats laveurs, les oiseaux ou les insectes, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES VITRAGES DES BÂTIMENTS.
9. Les dégâts d'eau causés :
 - a. par les fuites ou les débordements se produisant de façon continue ou répétée ou par les infiltrations;
 - b. par les fuites, les refoulements ou les débordements d'égouts, de puisards, de fosses septiques, de **fosses de retenue**, de **bassins de captation**, de drains français, de gouttières et de tuyaux de descente pluviale ou de colonnes pluviales;
 - c. pendant la saison normale de chauffage, par le gel des installations sanitaires, de chauffage, d'extincteurs automatiques ou de climatisation, des appareils ménagers, des aquariums, des lits d'eau, des piscines, des spas, des saunas et de leur équipement situés à l'intérieur :
 - d'un bâtiment non chauffé;
 - d'un bâtiment chauffé si les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 4 jours consécutifs, à moins que vous n'ayez pris la précaution :
 - ◆ soit de demander à une personne compétente de venir chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne;
 - ◆ soit de couper l'eau et de vidanger toutes les installations et tous les appareils.
 - d. par la pénétration ou l'infiltration des eaux naturelles (souterraines ou de surface) à travers, notamment, les murs ou ouvertures des caves, les fondations, le sol des caves

ou les trottoirs, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un **sinistre** couvert;

- e. par la pénétration ou l'infiltration de la pluie ou de la neige par les toits ou les murs, ainsi que par leurs ouvertures, notamment les portes et les fenêtres, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un **sinistre** couvert.

10. Les dommages causés :

- a. avant, pendant ou après la survenance d'une inondation qui atteint les **lieux assurés**, étant précisé que par inondation on entend notamment les vagues, la marée, les raz-de-marée, la crue des eaux ainsi que le débordement de tout cours d'eau, étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle;
- b. par le choc des objets transportés par l'eau.

11. Les pertes ou détériorations causées par le vol ou les tentatives de vol :

- a. survenant à tout endroit (AUTRE QUE VOTRE HABITATION PRINCIPALE OU LA RÉSIDENCE DES ÉLÈVES OU ÉTUDIANTS) dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, À MOINS QUE VOUS N'Y HABITIEZ TEMPORAIREMENT AU MOMENT DU **SINISTRE**;
- b. ayant pour auteur un locataire ou toute personne vivant sous son toit et atteignant les biens dont ils ont l'usage;
- c. atteignant toute partie d'une habitation en cours de construction, les biens se trouvant sur les lieux d'une telle habitation ou les matériaux et fournitures destinés à la construction, tant que celle-ci n'est pas terminée et l'habitation prête à occuper;
- d. survenant pendant que le bâtiment est **vacant**, même si la vacance a été autorisée par nous;
- e. atteignant les animaux.

12. S'ils surviennent pendant que le bâtiment est en cours de construction ou **vacant**, même si la construction ou la vacance a été autorisée par nous :

- a. le bris des glaces;
- b. les dommages causés par le vandalisme;
- c. les dégâts d'eau.

13. Les **sinistres** survenant pendant que votre habitation est, à votre connaissance, **vacante** depuis plus de 30 jours consécutifs.

14. Les conséquences :

- a. d'un accident nucléaire aux termes de toute loi visant la responsabilité nucléaire, ou d'une explosion nucléaire, SAUF LES DOMMAGES QUI SONT LA CONSÉQUENCE DIRECTE DE L'INCENDIE, DE LA FOUDRE OU DE L'EXPLOSION DE GAZ NATUREL, DE GAZ DE HOUILLE OU DE GAZ MANUFACTURÉ;
- b. de toute contamination imputable à une substance radioactive.

15. Les conséquences de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

16. Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

Ces pertes, dommages ou frais sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui y contribue et quel que soit l'enchaînement de ces causes ou événements.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés aux biens assurés directement par l'incendie ou l'explosion.

17. Les constructions, qu'elles soient occupées par l'**Assuré** ou par des tiers, utilisées en tout ou en partie :
- pour des **activités professionnelles** y compris l'agriculture, non déclarées aux Conditions particulières;
 - pour des activités illégales ou criminelles.
18. Les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique.
19. Les dommages causés aux biens meubles au cours d'une opération effectuée sur eux, notamment les travaux entraînant l'application de la chaleur. Demeurent toutefois couverts les dommages occasionnés par un risque couvert, à d'autres biens par voie de conséquence.
20. Les biens illégalement acquis ou détenus.
21. Les biens légalement confisqués ou saisis.
22. Les **sinistres** imputables aux actes criminels ou fautes intentionnelles d'un **Assuré**. La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces actes ou fautes.
23. Les dommages causés par la pollution, c'est-à-dire les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion des **polluants** ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion des **polluants**.
24. Les dommages causés directement ou indirectement aux biens assurés par les mouvements du sol, entre autres :
- les tremblements de terre et les avalanches, les éboulements et les glissements de terrain, les éruptions volcaniques et les raz-de-marée;
 - les mouvements causés par l'expansion, la dilatation, la contraction ou la compression, en conséquence notamment du gel et du dégel du sol;
 - les mouvements causés par le renflement, le gondolage ou le fendillement, notamment sous l'effet du froid ou de la chaleur ou de l'assèchement ou de l'irrigation du sol.
25. Les pertes ou dommages occasionnés :
- aux **données**;
 - directement ou indirectement par un **problème de données**.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement causés aux biens assurés par l'incendie, l'explosion ou la fumée provoqués par un **problème de données**.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Nous vous versons par **sinistre** une indemnité correspondant aux dommages couverts, sans toutefois dépasser votre intérêt dans les biens atteints ni le montant de garantie applicable.

Les montants de garantie ne sont pas réduits du montant des indemnités versées; vous restez donc couvert, après chaque **sinistre**, pour les mêmes montants qu'avant.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

Dans le cadre de la présente partie, seul l'**Assuré** désigné a le droit de nous poursuivre.

Franchise

Il s'agit d'un montant restant à votre charge en cas de **sinistre**. Ce montant est stipulé aux Conditions particulières.

Bâtiment d'habitation et dépendances

Dans le cas des dommages au bâtiment d'habitation ou aux **dépendances**, nous vous indemniserons selon l'une des trois possibilités ci-dessous, à savoir :

1. La valeur au jour du **sinistre**, à concurrence du montant de garantie; la valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût du remplacement sous déduction de la dépréciation, celle-ci étant notamment déterminée selon l'état des biens, leur valeur de revente et leur durée normale.
2. La valeur à neuf, c'est-à-dire le coût de la reconstruction du bâtiment d'habitation et de ses dépendances ou, s'il est moins élevé, celui de leur réparation sans déduction pour la dépréciation, à concurrence du montant de garantie. Cette garantie s'exerce aux conditions suivantes :
 - a. Les réparations ou la reconstruction doivent être effectuées avec des matériaux de qualité semblable, sur l'emplacement du bâtiment sinistré et dans des délais raisonnables après le **sinistre**.
 - b. L'affectation du bâtiment doit être la même qu'avant le **sinistre**.
 - c. Dans tous les cas, nous ne vous indemniserons que dans la proportion existant entre le montant de garantie et 80 % de la valeur à neuf au jour du **sinistre**, sans dépasser le coût effectif des travaux.
3. La valeur à neuf garantie (SI MENTION EN EST FAITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES), c'est-à-dire le coût effectif de la réparation ou de la reconstruction, À CONCURRENCE DE 125 % DU MONTANT DE GARANTIE. Cette garantie s'exerce aux conditions suivantes et ne s'applique qu'au bâtiment d'habitation :
 - a. Le montant de garantie du bâtiment d'habitation qui figure aux Conditions particulières doit correspondre à 100 % de la valeur à neuf courante calculée à l'aide d'un guide d'évaluation accepté par nous.

- b. Les réparations ou la reconstruction doivent être effectuées avec des matériaux de qualité semblable, sur l'emplacement du bâtiment sinistré et dans des délais raisonnables après le **sinistre**.
- c. L'affectation du bâtiment doit être la même qu'avant le **sinistre**.
- d. Vous devez nous aviser dans les 30 jours suivant le début des travaux de tout rajout ou de toute transformation ayant pour effet d'augmenter d'au moins 5 000 \$ la valeur à neuf du bâtiment d'habitation.

Si vous n'avez pas droit à la valeur à neuf ou à la valeur à neuf garantie, le règlement se limitera à la valeur au jour du **sinistre**.

Biens meubles

Dans le cas des dommages aux biens meubles, nous vous indemniserons, à concurrence du montant de garantie, selon l'une des deux possibilités ci-dessous, à savoir :

1. La valeur au jour du **sinistre**; la valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût du remplacement sous déduction de la dépréciation, celle-ci étant notamment déterminée selon l'état des biens, leur valeur de revente et leur durée normale.
2. La valeur à neuf, c'est-à-dire le coût, au jour du **sinistre**, du remplacement ou, s'il est moins élevé, celui de la réparation à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité, sans déduction pour la dépréciation. Cette garantie s'exerce aux conditions suivantes :
 - a. Les biens sinistrés doivent avoir été en état de répondre à leur destination première, lors du **sinistre**.
 - b. Les biens sinistrés doivent être réparés ou remplacés par vous dans des délais raisonnables après le **sinistre**.

LA VALEUR À NEUF NE S'APPLIQUE PAS :

- aux objets qui, de par leur nature même, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, notamment les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
- aux objets dont l'âge ou l'histoire contribue à leur valeur, notamment les souvenirs et objets de collection;
- aux biens qui n'ont pas été maintenus en état de fonctionner.

Si vous n'avez pas droit à la valeur à neuf, le règlement se limitera à la valeur au jour du **sinistre**.

DEUXIÈME PARTIE – ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS

QUELQUES DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'Assuré et « nous » désigne l'Assureur; par ailleurs, pour l'application de la présente partie, les termes définis ci-dessous sont en caractères gras dans le texte :

- **Activités professionnelles**, toute activité rémunérée exercée de manière continue ou régulière, notamment un commerce, un métier, une profession libérale ou la location d'immeubles.
- **Assuré**, outre les personnes assurées au titre de la première partie (voir définition page 3) :
 - Tout utilisateur ou gardien (sauf au cours d'activités professionnelles) dûment autorisé de bateaux ou d'animaux couverts par la présente assurance et vous appartenant.
 - Tout employé de maison dans l'exercice de fonctions se rapportant à des véhicules motorisés ou des remorques couverts par la présente assurance.
 - Si vous décédiez en cours de contrat :
 - ◆ chacun de vos représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne les lieux assurés et pendant qu'il en a la garde;
 - ◆ toute personne ayant eu la qualité d'Assuré avant votre décès et qui continue d'habiter les lieux assurés.
- **Dommmages corporels**, toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que la maladie.
- **Dommmages matériels**, toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.
- **Donnée**, la représentation d'une information (notamment un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.
- **Employé de maison**, toute personne employée par vous, soit pour l'exercice de fonctions se rapportant à l'entretien ou à l'utilisation des lieux assurés, soit pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos activités professionnelles.
- **Lieux assurés**
 - Tous lieux où l'Assuré désigné aux Conditions particulières ou son conjoint possèdent une demeure réservée à leur propre usage, y compris les résidences secondaires et autres lieux d'habitation, et qui sont déclarés aux Conditions particulières, MAIS NON LES EXPLOITATIONS AGRICOLES NI LES LIEUX UTILISÉS POUR DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES NON COUVERTES PAR AILLEURS (VOIR LIMITATIONS PARTICULIÈRES).
 - Tous lieux occupés temporairement comme résidence, par les élèves ou les étudiants couverts par ce contrat.
 - Tous lieux utilisés temporairement par vous, notamment comme demeure, POURVU que vous n'en soyez pas propriétaire.
 - À la condition qu'ils ne soient couverts par aucun autre contrat, les lieux se trouvant à l'intérieur des limites officielles de votre nouvelle habitation principale située au Canada, étant précisé que votre responsabilité est couverte pendant un maximum de 30 jours à compter du moment où

vous en devenez propriétaire ou occupant et que cette période ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat.

- Les lots de sépulture et les caveaux situés au Canada, qu'ils soient individuels ou familiaux.
- Tout terrain vacant, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire POURVU qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole.
- Tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire une habitation à un ou deux logements destinée à être occupée par vous.
- **Polluant**, toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets, les fumées, ainsi que la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles.
- **Sinistre**, tout événement causant des dommages; tous les dommages ayant la même origine seront imputés à un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.
- **Terrorisme**, tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population ou les deux à la fois.

LES GARANTIES PRÉVUES DANS VOTRE CONTRAT

Seuls sont couverts les **sinistres** qui surviennent pendant que cette assurance est en vigueur.

Montants de garantie

Les montants de garantie sont stipulés aux Conditions particulières. Ils s'appliquent séparément à chaque **Assuré**, mais constituent le montant maximum payable par **sinistre** quel que soit le nombre d'**Assurés** en cause.

Garantie E – Responsabilité Civile

Le montant stipulé pour la garantie E constitue le maximum que nous paierons par **sinistre**, exception faite des frais visés aux garanties subsidiaires, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires des responsabilités ci-dessous. En outre la garantie se limite aux dommages compensatoires. Par conséquent, nous ne couvrons pas les sommes qui ne sont pas de nature purement compensatoires, tels les amendes, les pénalités et les dommages punitifs ou exemplaires.

Responsabilité Civile de la vie privée

1. NOUS COUVRONS les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison de **dommages corporels**, de **dommages matériels**, ou de privation de jouissance, involontairement causés à autrui du fait :
 - a. De toute activité de votre vie privée, partout dans le monde. Toutefois si le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières ne vous sert pas d'habitation principale, la garantie se limite uniquement à la propriété, à l'entretien ou à l'usage des lieux désignés aux Conditions particulières.

- b. Des **lieux assurés**, y compris la responsabilité de tiers assumée par vous par contrat écrit et se rattachant auxdits lieux sauf en ce qui concerne la responsabilité découlant de tout contrat passé entre vous et une compagnie de chemin de fer.

2. NOUS NE COUVRONS PAS :

- a. Les activités de tout **Assuré** désigné qui n'habite pas les lieux désignés aux Conditions particulières.
- b. La responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules motorisés, remorques ou bateaux non désignés comme couverts.
- c. Les dommages occasionnés :
 - aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire, utilisateur ou occupant;
 - aux biens dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;
 - aux biens meubles ou installations fixes, du fait de travaux effectués sur eux;
 - aux personnes vivant sous votre toit (notamment vous-même), sauf les **EMPLOYÉS DE MAISON**.

Responsabilité locative

1. NOUS COUVRONS les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison de dommages involontairement causés par l'incendie, les explosions, la fumée, les dégâts d'eau, TELS QU'ÉNONCÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE, à des **lieux assurés** ou à leur contenu, si vous en êtes responsable à titre de locataire ou utilisateur ou du fait :
 - a. Que vous en avez la garde.
 - b. Que vous avez pouvoir de direction ou de gestion sur eux.

2. NOUS NE COUVRONS PAS :

Les dommages dont vous devez répondre uniquement parce que vous en avez assumé la responsabilité par contrat.

Responsabilité patronale

1. NOUS COUVRONS les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison de **dommages corporels** involontairement causés à vos **employés de maison** dans l'exercice de leurs fonctions.
2. NOUS NE COUVRONS PAS :
 - a. Les dommages subis par vos employés pendant qu'ils sont occupés à faire fonctionner ou entretenir un aéronef dont vous êtes propriétaire ou que vous utilisez ou exploitez.
 - b. La responsabilité qui vous incombe ou que vous avez assumée en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

Garanties subsidiaires

Si vous êtes poursuivi pour des dommages que nous couvrons au titre de la garantie E, nous prendrons votre défense, entièrement à nos frais. Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Nous nous engageons notamment à payer, en supplément du montant de garantie :

1. Tous les frais engagés par nous.
2. Tous les frais taxés contre vous dans le procès couvert au titre de la garantie E.
3. Tous les intérêts accordés par le tribunal sur toute partie du jugement couverte par nous.
4. La prime requise pour fournir, à concurrence du montant de garantie, tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si vos biens sont saisis, et celle de tout cautionnement requis pour aller en appel relativement à une action contestée par nous dans le cadre de notre garantie, mais nous ne nous engageons pas à fournir ces cautionnements.
5. Tous les frais engagés par vous pour des soins médicaux et chirurgicaux dont des tiers auront eu besoin immédiatement après un **sinistre** couvert.
6. Les frais que vous aurez raisonnablement engagés à notre demande, MAIS NOUS NE VOUS DÉDOMMAGERONS PAS POUR LE REVENU QUE VOUS POURRIEZ AVOIR PERDU.

Garantie F – Remboursement volontaire des frais médicaux et d'obsèques

Nous nous engageons à payer volontairement, et ce même en l'absence de toute responsabilité de votre part, les frais ci-après s'ils sont engagés, dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés, par ou pour la victime d'un accident causé par vous ou survenant du fait des **lieux assurés**.

NOUS COUVRONS au titre de cette garantie les soins infirmiers et les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, d'hôpital, d'ambulance et d'obsèques.

NOUS NE COUVRONS PAS :

Les frais :

- a. faisant l'objet d'une autre assurance, privée ou d'État;
- b. payables en vertu de toute loi sur les accidents du travail;
- c. des personnes vivant sous votre toit (notamment vous-même), SAUF VOS **EMPLOYÉS DE MAISON**;
- d. des victimes de dommages volontairement occasionnés par vous ou à votre instigation;
- e. des victimes d'accidents survenus du fait de véhicules motorisés, remorques ou bateaux non désignés comme couverts aux limitations particulières ci-après.

Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières représente le maximum payable par victime du fait d'un **sinistre** donné.

Formalités en cas de sinistre

A. Vous serez tenu de faire en sorte que les victimes :

1. Nous soumettent le plus tôt possible leurs demandes d'indemnité par écrit, et, sur notre demande, sous serment.
2. Nous autorisent à obtenir tous renseignements voulus, notamment leurs dossiers médicaux.
3. Se soumettent, à nos frais, à des examens par nos médecins aux intervalles raisonnablement fixés par nous.

Les demandes d'indemnités et autorisations ci-dessus pourront être fournies par des personnes agissant au nom des victimes.

B. Vous ne pouvez nous intenter de poursuites avant de vous être entièrement conformé aux conditions du contrat ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.

Garantie G – Règlement volontaire des dommages matériels

NOUS COUVRONS au titre de cette garantie et à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières, les **dommages matériels** occasionnés à des tiers, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, y compris les **dommages matériels** causés intentionnellement par un **Assuré** âgé de 12 ans ou moins.

NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Les dommages survenant du fait de véhicules motorisés, remorques ou bateaux non désignés comme couverts aux limitations particulières ci-après.
2. Les dommages causés :
 - a. aux biens dont vous ou vos locataires êtes propriétaires ou locataires;
 - b. aux biens assurés au titre de la première partie.
3. La privation de jouissance, la disparition ou le vol.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

A. Nous basons nos règlements sur le coût véritable, au jour du **sinistre**, du remplacement ou de la réparation à l'aide de biens de qualité semblable, sans dépasser la valeur au jour du **sinistre** ni le montant stipulé pour cette garantie aux Conditions particulières.

B. De plus, nous nous réservons le droit :

1. De verser nos indemnités en espèces ou d'effectuer nous-mêmes le remplacement ou la réparation.
2. De conclure le règlement avec vous ou avec le propriétaire des biens.
3. De prendre possession des biens dont nous aurons payé la valeur ou que nous aurons remplacés.

- C. En cas de **sinistre**, vous devrez nous soumettre dans un délai de 60 jours (et sous serment si nous vous en faisons la demande) une demande d'indemnité déclarant :
1. Le montant, le lieu, le moment et la cause du **sinistre**.
 2. Les intérêts possédés par toutes personnes dans les biens en cause.
 3. La valeur des biens au jour du **sinistre**.
- D. Vous devrez aussi, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.
- E. Vous ne pouvez nous intenter de poursuites avant de vous être entièrement conformé aux conditions du contrat ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.

Limitations particulières

A. Bateaux vous appartenant

NOUS COUVRONS votre responsabilité en tant que propriétaire de tout bateau :

- a. Équipé d'un ou plusieurs moteurs hors bord, intégrés ou semi-hors-bord, dont la puissance individuelle ou combinée ne dépasse pas 12kW (16 HP).
- b. D'une longueur hors tout ne dépassant pas 8 mètres (26 pieds).

Tous vos autres bateaux ne sont couverts qu'À CONDITION D'ÊTRE DÉCLARÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES. Toutefois nous couvrons automatiquement tous les bateaux ayant les mêmes caractéristiques que celles énoncées précédemment et dont vous devenez propriétaire après l'entrée en vigueur de cette assurance mais uniquement pour une période d'au plus 14 JOURS et qui ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat.

B. Bateaux ne vous appartenant pas

1. NOUS VOUS COUVRONS lorsque vous utilisez un bateau qui n'appartient à aucun **Assuré** pourvu que ce soit avec le consentement du propriétaire.
2. NOUS NE COUVRONS PAS :

Les dommages causés aux bateaux en question.

C. Véhicules motorisés

1. NOUS COUVRONS votre responsabilité en tant que propriétaire ou utilisateur des véhicules suivants, de leurs remorques et de leurs accessoires :
- a. Tondeuses à gazon, chasse-neige ou tracteurs de jardin d'au plus 19kW (25 HP), utilisés sur votre propriété ou, pourvu que ce soit à titre gratuit, occasionnellement en dehors de celle-ci.
 - b. Chariots de golf télécommandés.
 - c. Voiturettes de golf à moteur utilisées en tant que telles sur les terrains de golf.
 - d. Fauteuils roulants à moteur.

2. NOUS NE COUVRONS PAS :

Les dommages causés aux véhicules ne vous appartenant pas.

D. Remorques

NOUS COUVRONS votre responsabilité en tant que propriétaire ou utilisateur d'une remorque (ou de son équipement) qui n'est ni attelée à un véhicule motorisé ni transportée sur un tel véhicule.

E. Activités professionnelles

NOUS COUVRONS les conséquences :

- a. Des activités qui, bien qu'exercées au cours d'**activités professionnelles**, sont quand même étrangères à celles-ci.
- b. Des **activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans.
- c. De l'utilisation accessoire par vous d'une partie de votre demeure pour vos **activités professionnelles** POURVU QU'ELLE SOIT DÉCLARÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.
- d. De la location :
 - occasionnelle de votre habitation;
 - en tout ou en partie, de toute habitation d'au plus deux logements dont vous utilisez habituellement une partie comme votre demeure, POURVU QU'AUCUN DE CES LOGEMENTS NE SERVE D'HABITATION À PLUS DE DEUX LOCATAIRES DE CHAMBRES OU PENSIONNAIRES;
 - de locaux servant accessoirement, dans votre demeure, de bureaux, d'écoles ou d'ateliers d'artistes;
 - d'au plus trois places de voitures dans des garages ou trois stalles dans des écuries;
 - d'un bâtiment d'habitation ne comportant pas plus de six logements, POURVU QU'IL SOIT DÉCLARÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions indiquées ailleurs dans le présent contrat, NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Les conséquences de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.
2. Les **sinistres** découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin. Ces sinistres sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui y contribue et quel que soit l'enchaînement de ces causes ou événements.

3. Les dommages faisant l'objet d'une assurance de la Responsabilité Civile couvrant le risque nucléaire et consentie à l'**Assuré** par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.
4. Les conséquences de vos **activités professionnelles** ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des **activités professionnelles**, SAUF DISPOSITIONS EXPRESSÉMENT PRÉVUES AILLEURS DANS CETTE PARTIE.
5. Les conséquences de la prestation ou de l'omission de services professionnels.
6. Les **dommages corporels** ou **matériels** découlant :
 - a. de l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement ou d'erreurs d'interprétation des **données**;
 - b. d'erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**;y compris la privation de jouissance.
7. Les conséquences de la distribution ou de l'affichage de **données** par l'intermédiaire d'un site Web, d'Internet, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des **données**.
8. La responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef ou de lieux affectés à l'atterrissage d'aéronefs, notamment les aéroports, et des activités s'y rattachant.
9. La responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules motorisés, remorques ou bateaux non désignés comme couverts dans cette partie.
10. La responsabilité afférente à tout bateau ou tout véhicule motorisé désignés comme couverts dans cette partie lorsqu'ils sont :
 - a. utilisés pour le transport à titre onéreux;
 - b. utilisés dans le cadre d'**activités professionnelles**;
 - c. utilisés dans une course ou une épreuve de vitesse ou d'habileté;
 - d. loués à des tiers;
 - e. utilisés sans le consentement du propriétaire.
11. Le risque de pollution, c'est-à-dire les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion des **polluants** ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion des **polluants**.
12. Les conséquences d'attentats à la pudeur, d'agressions sexuelles, de harcèlements sexuels, de châtiments corporels ou de mauvais traitements dont un **Assuré** est l'auteur ou l'instigateur ou qui sont commis avec le consentement exprès ou tacite d'un **Assuré**.
13. Les conséquences d'écrits ou de paroles à caractère diffamatoire, dépréciateurs ou violant le droit à la vie privée.
14. Les conséquences de maladies transmises par un **Assuré**.

15. Les dommages imputables aux actes criminels ou fautes intentionnelles d'un **Assuré**. La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces actes ou fautes.

ASSURANCES MULTIPLES

Si vous avez d'autres assurances, et même si elles ne sont valables qu'en l'absence du présent contrat, ce dernier ne vous couvre qu'en complément de leurs montants de garantie.

GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE – INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS DE MAISON

Nous accordons cette garantie à tous vos employés de maison occasionnels.

En ce qui concerne les employés de maison permanents, la garantie n'est accordée que SI MENTION EN EST FAITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.

QUELQUES DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'Assuré et « nous » désigne l'Assureur; par ailleurs, pour l'application de la présente partie, les termes définis ci-dessous sont en caractères gras dans le texte :

- **Assuré**, chacune des personnes répondant à la définition de ce terme dans la deuxième partie du contrat.
- **Employé**, tout employé de maison, à savoir toute personne employée par vous, soit pour l'exercice de fonctions se rapportant à l'entretien ou à l'utilisation des lieux assurés, soit pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos activités professionnelles.
- **Indemnité hebdomadaire**, les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'employé au jour de l'accident sous réserve d'un maximum de 100 \$.
- **Terrorisme**, tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population ou les deux à la fois.

LA GARANTIE PRÉVUE DANS VOTRE CONTRAT

- A. En cas d'accident occasionnant des dommages corporels à votre **employé** dans l'exercice de ses fonctions, nous versons les indemnités ci-après, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, à condition :
1. Que vous soyez déchargé de toute responsabilité pour l'accident.
 2. Que nous soyons substitués dans les droits de l'**employé** ou de ses ayants droit contre les tiers responsables.
- B. Nous avons le droit de refuser cette garantie, si votre **employé** ou ses ayants droit rejettent les indemnités offertes ou vous intentent des poursuites, mais sans que cela diminue nos obligations au titre de l'assurance de vos responsabilités.

LES EXCLUSIONS

NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Les hernies.

2. Les conséquences de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.
3. Les **sinistres** découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin. Ces sinistres sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui y contribue et quel que soit l'enchaînement de ces causes ou événements.
4. Les conséquences de tout accident nucléaire aux termes de toute loi visant la responsabilité nucléaire, d'une explosion nucléaire ou de la contamination imputable à toute substance radioactive.

LES INDEMNITÉS

Article premier – Décès

En cas de mort dans les 26 semaines de l'accident, nous payons :

- Aux personnes entièrement à la charge de l'**employé** une somme égale à 100 fois l'**indemnité hebdomadaire**, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'article 2.
- Les frais d'obsèques, jusqu'à concurrence de 500 \$.

Art. 2 – Incapacité totale temporaire

En cas d'incapacité se manifestant dans les 14 jours de l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé** d'exercer toute activité à but lucratif, nous payons l'**indemnité hebdomadaire** à concurrence de 26 semaines, étant précisé que si la durée de ladite incapacité est inférieure à six semaines, aucune indemnité n'est payable pour les sept premiers jours.

Art. 3 – Incapacité totale permanente

En cas d'incapacité totale permanente se manifestant dans les 26 semaines de l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé** d'exercer toute activité à but lucratif, nous payons l'**indemnité hebdomadaire** pendant une période de 100 semaines, en plus des sommes payables au titre de l'article 2.

Art. 4 – Infirmité

En cas d'accident entraînant dans un délai de 26 semaines une ou des infirmités figurant au Barème ci-après nous payons l'**indemnité hebdomadaire** pendant le nombre de semaines indiqué au Barème, sous réserve d'un maximum de 100 semaines, en plus des sommes payables au titre de l'article 2. Vous ne pouvez recevoir à la fois les indemnités du présent article et celles des articles 1 et 3.

BARÈME D'INDEMNISATION

Infirmité	Semaines
A. Perte irrémédiable de l'usage :	
1. D'un bras, à la hauteur ou au-dessus du coude	100
2. D'un avant-bras ou d'une main	80
3. a. Du pouce :	
– à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange	25
– au-dessous de l'articulation de la deuxième phalange, avec perte d'une partie de celle-ci	18
b. De l'index :	
– à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange	25
– à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la troisième phalange	18
– au-dessous de l'articulation de la troisième phalange, avec perte d'une partie de celle-ci	12
c. Du médius, de l'annulaire ou de l'auriculaire :	
– à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange	15
– à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la troisième phalange	15
– au-dessous de l'articulation de la troisième phalange, avec perte d'une partie de celle-ci	5
4. D'une jambe :	
– à la hauteur ou au-dessus du genou	100
– au-dessous du genou	75
5. D'un pied	75
6. Du gros orteil :	
– à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange	15
– au-dessous de l'articulation de la deuxième phalange, avec perte d'une partie de celle-ci	8
7. D'un orteil autre que le gros orteil :	
– à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange	10
– à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la troisième phalange	5
– au-dessous de l'articulation de la troisième phalange, avec perte d'une partie de celle-ci	3
N.B. L'indemnité pour la perte de plusieurs doigts se limite à 80 semaines. Elle se limite à 35 semaines pour la perte de plusieurs orteils.	
B. 1. Perte d'un œil ou de la vision d'un œil	50
2. Perte des deux yeux ou de la vision des deux yeux	100
C. 1. Surdit� d'une oreille	50
2. Surdit� des deux oreilles	100

Art. 5 – Frais médicaux

A. Nous payons aussi :

1. Les soins infirmiers, les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, d'hôpital, d'ambulance, ou d'infirmiers ou infirmières autorisés rendus nécessaires par l'accident, sous réserve d'un maximum de 1 000 \$ quant au montant et de 26 semaines à compter de l'accident quant à la durée.
2. La fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, sous réserve d'un maximum de 5 000 \$ quant au montant et de 52 semaines à compter de l'accident quant à la durée.

B. NOUS NE COUVRONS PAS :

Les frais faisant l'objet d'une autre assurance, privée ou d'État.

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'**employé** doit, si nous en faisons la demande :

1. Se laisser examiner par les médecins de notre choix, à nos frais, aux moments et intervalles raisonnablement déterminés par nous.
2. Nous autoriser à obtenir tous renseignements voulus, notamment les rapports médicaux.

Si l'**employé** décède des suites d'un accident, nous nous réservons le droit de faire pratiquer une autopsie avant de verser les indemnités.